

La Maire
VS N° T2025-2306

ARRETE

La Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2542-10,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- vu l'arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du Marché de Noël 2025 de Strasbourg,

- considérant la nécessité de sécuriser le déroulement du Marché de Noël de Strasbourg sur le périmètre de la Grande-Ile, compris entre le Fossé du Faux Rempart, au nord et à l'ouest, et l'Ill, au sud et à l'est, du mercredi 26 novembre 2025, à 14h00, au mercredi 24 décembre 2025, à 18h00,**
- considérant l'importante fréquentation par des touristes des divers sites du Marché de Noël implantés sur la Grande-Ile,
- considérant la menace à l'ordre public sur le territoire national et la nécessité de garantir la sécurité des habitants, des visiteurs, des exposants et des touristes lors de la tenue du Marché de Noël de Strasbourg, organisé du mercredi 26 novembre au mercredi 24 décembre 2025,
- considérant que, pour assurer la sécurité du Marché de Noël, il y a lieu de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement sur le périmètre de la Grande Ile,
- considérant les opérations de montage des chalets et autres structures du Marché de Noël nécessitant de neutraliser le stationnement sur les sites concernés à compter du 10 novembre 2025,
- considérant que pour assurer le montage et le démontage des chalets et autres structures du Marché de Noël, il est nécessaire de permettre l'accès à la Grande-Ile pour les véhicules utilitaires de plus de 19 tonnes de P.T.A.C.
- considérant la nécessité de définir des points d'accès et de sortie de la Grande-Ile, sécurisés par des agents de police, en interdisant la circulation sur la Grande-Ile ainsi que sur certains ouvrages d'art reliant la Grande-Ile au reste du ban communal de Strasbourg, à certains horaires,
- considérant la nécessité de maintenir, sur la Grande-Ile, des possibilités de desserte en véhicules pour les riverains et les commerçants, y compris ceux présents sur le Marché de Noël de Strasbourg, pendant la période de fonctionnement du Marché de Noël, du mercredi 26 novembre au mercredi 24 décembre 2025,
- considérant la nécessité de pouvoir identifier les conducteurs de véhicules et leurs passagers souhaitant accéder à la Grande-Ile, afin d'éviter la présence de véhicules susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique,

- considérant la nécessité d'éviter l'encombrement des voies d'accès aux divers sites du Marché de Noël sur la Grande-Ile, afin de faciliter l'évolution des secours pendant la période de fonctionnement du Marché de Noël, en interdisant le stationnement sur voirie sur l'ensemble du périmètre de la Grande-Ile,
- considérant la nécessité de maintenir une possibilité de stationnement pour les véhicules des personnes titulaires d'un macaron mensuel de stationnement résident attaché aux secteurs n° 2 et n° 3, sur l'ensemble des autres secteurs de stationnement payant, suite à l'interdiction de stationner sur voirie dans la Grande Ile pendant la période de fonctionnement du Marché de Noël,
- considérant la nécessité de maintenir une possibilité de stationnement de courte durée pour les véhicules des professions de la santé en intervention, ainsi que pour les véhicules équipés taxis, en immédiate périphérie de la Grande Ile, sur les quais extérieurs bordant l'Ill et le Fossé du Faux Rempart, suite à l'interdiction de stationner sur voirie et d'accéder dans la Grande Ile pendant la période de fonctionnement du Marché de Noël,
- considérant la nécessité de maintenir une possibilité de stationnement pour les véhicules d'autopartage, en immédiate périphérie de la Grande Ile, sur les quais extérieurs bordant l'Ill et le Fossé du Faux Rempart, suite à l'interdiction de stationner sur voirie et d'accéder dans la Grande Ile pendant la période de fonctionnement du Marché de Noël,
- considérant que, pour atteindre les objectifs ainsi définis, il est nécessaire de prendre le présent arrêté dont les dispositions adaptent, autant que faire se peut, les atteintes aux libertés publiques aux nécessités des risques de menaces à la sécurité publique liés à la tenue du Marché de Noël.

arrête

- article 1.:** Lors du montage et du déroulement du **Marché de Noël de Strasbourg, sur le périmètre compris entre le Fossé du Faux Rempart au nord et à l'ouest, et l'Ill, au sud et à l'est (ci-après dénommé « la Grande-Ile »)**, les mesures de circulation et de stationnement, ci-après, seront mises en œuvre ***du 05 novembre 2025 au 02 janvier 2026, à savoir :***

I. CIRCULATION

Les mesures ci-après sont applicables, sauf mesures spécifiques détaillées ci-dessous, du mercredi 26 novembre 2025, à 14h00, au mercredi 24 décembre 2025, à 18h00,

A. Sur la totalité des voies et places de la GRANDE-ILE :

Circulation interdite à l'ensemble des véhicules à moteur,

- **tous les jours, de 11h30 à 21h00,**
la desserte sera uniquement autorisée à partir de 21h00 et jusqu'à 11h30 le lendemain,
- (sauf :*
 - *le mercredi 26 novembre 2025, de 14h00 à 21h00,*
 - *le mercredi 24 décembre 2025, de 11h30 à 18h00)*
- **en cas d'urgence et de nécessité de sécurité, à l'initiative des autorités de police, à tout moment, ainsi que sur tout ou partie de la Grande-Ile ou en périphérie de celle-ci,**

B. Sur les ponts et passerelles reliant la GRANDE-ILE au reste du ban communal :

a) *Mise en impasse des ouvrages suivants pour l'ensemble des usagers, SAUF piétons et cyclistes qui devront mettre pied à terre :*

- **en permanence,**
 - pont du Marché,
 - passerelle de l'Abreuvoir,
 - passerelle des Juifs,
 - passerelle du Faux Rempart,
 - passerelle des Moulins.

b) *Mise en impasse des ouvrages suivants pour l'ensemble des usagers, SAUF piétons et cyclistes qui devront mettre pied à terre :*

- **tous les jours, de 11h30 à 21h00,**
(sauf :
 - *le mercredi 26 novembre 2025, de 14h00 à 21h00,*
 - *le mercredi 24 décembre 2025, de 11h30 à 18h00)*
 - *pont de l'Abattoir, avec mise en impasse de la rue Sainte Marguerite, à hauteur de la rue de Molsheim,*
 - pont du Faubourg de Saverne,
 - pont du Maire Kuss,
 - pont de Paris,
 - Ponts Couverts, accès sud,
 - pont du Théâtre,
 - pont de la Poste, avec mise en impasse de la rue Joseph Massol à hauteur de l'avenue de la Marseillaise,
 - pont Saint Etienne, avec mise en impasse de la rue des Pontonniers à hauteur de l'avenue de la Marseillaise,
 - pont Saint Guillaume,
 - pont du Corbeau,
 - pont Saint Nicolas,
 - pont Saint Thomas,
 - pont de la Fonderie,
 - pont du Faubourg de Pierre,
 - pont National,
 - pont Sainte Madeleine.

c) *Dispositions applicables lors de la présence sur la voie publique des dispositifs de sécurité de type herses anti-intrusion, en position basse, sur l'ensemble des ponts ouverts à la circulation des véhicules à moteur donnant accès ou permettant de quitter la Grande-Ile :*

- *vitesse limitée à 30 km/h en raison de la présence de ralentisseurs,*

C. Dérogations d'accès et de circulation sur la GRANDE-ILE :

a) Points d'accès définis pour les véhicules de secours : sur initiative des forces de police

b) Points d'accès définis pour les dérogataires (munis de macarons et d'autorisations de circulation délivrés par les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, tels que définis ci-après) :

- tous les jours, de 11h30 à 21h00,

(sauf :

- *le mercredi 26 novembre 2025, de 14h00 à 21h00,*
- *le mercredi 24 décembre 2025, de 11h30 à 18h00)*

Entrées uniquement,

- *pont de l'Abattoir,*
- *pont de Paris,*
- *pont de la Fonderie,*
- *pont du Corbeau,*

Sorties uniquement,

- *pont Saint Nicolas,*
- *pont du Théâtre,*

c) Dérogataires :

Seules les catégories de véhicules suivantes pourront accéder au périmètre de la Grande-Ile en dehors des heures de desserte autorisées :

1. Véhicules munis d'un macaron d'accès Noël 2025 ainsi que de l'original du justificatif qui l'accompagne délivré aux catégories de personnes suivantes par les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg :

- *locataires et propriétaires d'un parking ou d'une cour privative,*
- *abonnés des parkings publics sous gestion privée,*
- *résidents ayant obtenu un titre d'accès temporaire dans les parkings situés sur la Grande Ile,*
- *salariés ou professionnels disposant d'un parking ou d'une cour privative,*
- *professionnels dont l'activité nécessite impérativement un accès en véhicule*

Les pièces justificatives suivantes pourront être demandées par les forces de police situées aux points de contrôles, eu égard à la nécessité de pouvoir identifier les conducteurs des véhicules souhaitant accéder au secteur sécurisé de la Grande-Ile, en dehors des horaires de desserte autorisés :

- *pièce d'identité,*
- *pièces afférentes à la conduite du véhicule,*
- *tout document permettant de justifier la nécessité d'accès en aire piétonne en dehors des horaires de desserte autorisés,*

En aucun cas les bénéficiaires d'un macaron à titre privatif (locataires/propriétaires de parkings ou abonnés des parkings publics) ne pourront se servir de ce macaron pour se livrer à des activités de VTC dans le périmètre de la Grande-Ile.

2. *Véhicules des clients des hôtels et meublés de tourisme disposant d'un parking privé sur la Grande-Ile préalablement identifiés par les services de la Ville de Strasbourg.*

Les conducteurs de ces véhicules devront obligatoirement présenter, en plus de leur pièce d'identité et des pièces afférentes à la conduite du véhicule, le formulaire client spécifique confirmant les dates du séjour et l'identité des clients, dûment tamponné et signé par le représentant de l'hôtel ou du meublé de tourisme. Ils devront obligatoirement pénétrer dans la Grande-Ile par le point d'accès indiqué sur le formulaire.

3. *Transporteurs de fonds, véhicules des services publics en intervention urgente, véhicules de secours aux personnes inclus dans le dispositif prévisionnel de secours (association agréée de sécurité civile) et véhicules sérigraphiés de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.*

Les pièces justificatives suivantes pourront être demandées par les forces de police situées aux points de contrôles :

- carte/badge professionnel et/ou agrément (pour les conducteurs des véhicules de secours aux personnes),
- pièce d'identité et pièces afférentes à la conduite du véhicule.

Les véhicules de secours aux personnes inclus dans le dispositif prévisionnel de secours (association agréée de sécurité civile) seront positionnés sur le parking du Petit Broglie.

4. *Taxis :*

L'accès des taxis sera uniquement possible dans le cadre de courses précommandées pour la dépose ou la prise en charge de la **clientèle à mobilité réduite**, ou des personnes ayant des difficultés de déplacement et **munies de prescriptions médicales de transport**, sur justification :

- de l'adresse de prise en charge et/ou de dépose du client,
- d'une mention de la course dans le carnet de réservation ou sur le taximètre,
- de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion du client, le cas échéant,
- du numéro de carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion du client si ce dernier n'est pas présent dans le taxi (entrée à vide pour prise en charge d'un client sur la Grande-Ile)
- de la prescription médicale de transport, le cas échéant.

Pièces justificatives à présenter aux points de contrôles :

- autorisation de stationnement (« licence de taxi ») établie par l'une des communes de l'Eurométropole,
- carte professionnelle de conducteur de taxi (assortie de l'autorisation de circuler pour les salariés ou d'une autorisation de location pour les locataires d'une licence)
- pièce d'identité,
- pièces afférentes à la conduite du véhicule.

5. Véhicules spécifiques des professionnels de santé sérigraphiés SOS Médecins, ASUM67, Hospices Civils et Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Les pièces justificatives suivantes pourront être demandées par les forces de police situées aux points de contrôles :

- carte/badge professionnel,
- justificatifs d'accès,
- pièce d'identité et pièces afférentes à la conduite du véhicule.

Les véhicules des autres professionnels de santé devront être stationnés en dehors de la Grande-Ile. Ils pourront notamment utiliser les emplacements spécifiquement prévus à cet effet par le II. du présent arrêté.

6. Véhicules de professionnels intervenant en urgence ou dans des cas de nécessité absolue :

- professionnels de santé en intervention urgente (autre que ceux prévus au paragraphe précédent),
- sociétés de maintenance et de prestation de services (artisans, sociétés de sécurité,...) en intervention urgente,
- véhicules des pompes funèbres,
- traiteurs.

Ces véhicules devront obligatoirement avoir reçu l'accord préalable de la salle de commandement de la Police Nationale. Les pièces justificatives suivantes pourront leur être demandées par les forces de police situées aux points de contrôles :

- carte/badge professionnel,
- justificatifs d'intervention sur la Grande-Ile,
- pièce d'identité et pièces afférentes à la conduite du véhicule.

7. Véhicules transportant des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules particuliers, dont le conducteur ou l'un des passagers est en possession d'une carte d'invalidité de plus de 80% ou d'une carte mobilité inclusion sont autorisés à accéder au périmètre de la Grande-Ile, en dehors des aires piétonnes, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- carte d'invalidité/carte mobilité inclusion,
- pièce d'identité et pièces afférentes à la conduite du véhicule.

8. Commerçants non sédentaires des marchés d'approvisionnement :

Un arrêté subséquent précisera les conditions dans lesquelles ces commerçants pourront obtenir des dérogations, ainsi que les dates et horaires auxquels ils pourront être autorisés à accéder à la Grande-Ile.

9. Véhicules autorisés dans le cadre du « Marché de Noël Off » place Grimmeissen :
Les véhicules munis d'un macaron « Noël Off 2025 »**D. Autres dispositions relatives à la circulation dans le périmètre de la GRANDE-ILE ou à ses abords immédiats :**

- **Quais de PARIS, KELLERMANN et SCHOEPLIN :**
 - suspension de l'interdiction de circuler entre le quai Desaix et le pont du Théâtre, dans ce sens,
- **Petite rue du VIEUX MARCHE AUX VINS :**
 - suspension de l'interdiction de tourner à droite à son débouché sur le quai Paris,
- **Quais LEZAY MARNESIA :**
 - suspension de l'interdiction de circuler entre le pont de la Poste et la place du Petit Broglie,
 - mise à double sens de circulation du tronçon entre le pont de la Poste et la place du Petit Broglie,
- **Quais SAINT-ATALE :**
 - suspension de l'interdiction de circuler aux véhicules à moteur,
- **Pont de PARIS :**
 - suspension de l'interdiction de tourner à gauche en direction du quai Kellerman,
- **Rue de SEBASTOPOL**
 - suspension de l'obligation d'aller tout droit en direction du pont de Paris,
 - autorisation de tourner à droite, en direction de la rue du Marais Vert, et à gauche, en direction de la rue du Faubourg de Pierre à hauteur du pont de Paris,
- **Allée des JUSTES PARMI LES NATIONS :**
 - mise en impasse de la voie à son débouché sur le parvis du centre commercial des Halles,
- **Rue SAINT-MICHEL :**
 - instauration de l'interdiction d'effectuer la manœuvre « tourne à gauche » à son débouché sur la rue Sainte-Marguerite,

- **Quai SAINT-NICOLAS :**
 - *mise en sens unique du tronçon compris entre la rue des Bouchers et la rue d'Or, dans cette direction,*
- **Place du CORBEAU :**
 - *suspension de l'interdiction de tourner à gauche en direction du quai Saint-Nicolas,*
- **PONTS COUVERTS :**
 - *mise en sens unique de circulation sur le tronçon compris entre l'intersection avec la place Henri Dunant et l'intersection avec la place du Quartier Blanc, dans cette direction, et obligation d'effectuer la manœuvre « tourne à droite » à hauteur de l'intersection avec la place du Quartier Blanc pour les véhicules circulant dans le sens nord-sud,*
- **Place de CYGNE :**
 - *mise en sens unique de circulation sur le tronçon compris entre la rue Kirschleger et la rue des Glacières, dans cette direction, et obligation d'effectuer la manœuvre « tourne à gauche » à hauteur de l'intersection avec la rue des Glacières,*
- **Rue des GLACIERES :**
 - *instauration de l'interdiction d'effectuer la manœuvre « tourne à gauche » au droit de la place du Cygne,*
- **Rue d'OR :**
 - *interdiction de circuler sauf riverains et bus de la CTS sur le tronçon compris entre la rue de la Première Armée et le quai Saint-Nicolas, et obligation d'effectuer la manœuvre « tourne à gauche » à hauteur de l'intersection avec le quai Saint-Nicolas.*
- **Rue de la NUEE BLEUE :**
 - *interdiction de circuler pour l'ensemble des usagers, y compris les riverains et détenteurs de macarons de circulation sur l'ensemble de la voie, les mercredis et vendredis du 19 novembre 2025 au 2 janvier 2026, de 5h00 à 15h00.*
 - Par dérogation, les accès des riverains resteront possibles sur le tronçon compris entre le quai Kellermann et la rue du Tribunal. La circulation générale sera déviée depuis le quai Kellermann par le quai Schoepflin, le quai Lezay Marnésia, la rue des Récollets, la rue Brûlée et la rue du Dôme.
- **Place SAINT-PIERRE-LE-JEUNE :**
 - *interdiction de circuler pour l'ensemble des usagers, y compris les riverains et détenteurs de macarons de circulation sur l'ensemble de la voie à l'exception du tronçon au sud de place entre la rue Thomann et la rue de l'Église, et du tronçon à l'ouest de la place, entre la rue Thomann et la rue Saint-Pierre-le-Jeune, les mercredis et vendredis du 19 novembre 2025 au 2 janvier 2026, de 5h00 à 15h00.*

- *mise en sens unique du circulation du tronçon à l'ouest de la place, entre la rue Thomann et la rue Saint-Pierre-le-Jeune.* Ce tronçon sera *mis en sens unique de circulation* de la rue la rue Thomann vers la rue Saint-Pierre-le-Jeune.

- **PONTS COUVERTS et square LOUISE WEISS :**

- *Les véhicules des services publics en intervention et ceux des prestataires mandatés par la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg seront habilités, en cas de nécessité, à circuler dans les deux sens de circulation générale,* si nécessaire sous la protection de personnels chargés de réguler la circulation, équipés de piquets K10 et positionnés de part et d'autre des engins et véhicules concernés afin de garantir la sécurité des autres usagers de la voie publique, **du 5 novembre au 31 décembre 2025,**

- **Rue des PONTONNIERS :**

- *mise en impasse de la voie pour l'ensemble des véhicules motorisés*
 - Une dérogation de circulation sera accordée :
 - *aux véhicules des riverains pour rejoindre ou quitter un lieu de stationnement privatif (sur présentation d'un justificatif de domicile),*
 - *aux véhicules utilitaires dans le cadre des livraisons (sur présentation d'un bon de livraison),*
 - *aux véhicules utilitaires dans le cadre d'interventions techniques à la condition que cette dernière catégorie de véhicule rejoigne ou quitte un lieu de stationnement privatif (sur présentation d'un bon d'intervention ou d'un devis),*
 - *aux véhicules des services publics et de secours,*

Les conducteurs des catégories de véhicules susvisées devront être en mesure de présenter les pièces justificatives précitées en cas de contrôle effectué à l'initiative des forces de police.

- **Rue des GRANDES ARCADES :**

- *Les véhicules des services publics en intervention et ceux des prestataires mandatés par la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg seront habilités, en cas de nécessité, à circuler dans les deux sens de circulation générale,* si nécessaire sous la protection de personnels chargés de réguler la circulation, équipés de piquets K10 et positionnés de part et d'autre des engins et véhicules concernés afin de garantir la sécurité des autres usagers de la voie publique, **du 14 novembre 2025 à 18h00 au 15 novembre à 06h00 et du 15 novembre à 18h00 au 16 novembre à 6h00**

- **Rue du FAUBOURG NATIONAL (côté boulevard de Nancy) et rue DESERTE (côté boulevard de Metz) :**

- *Interdiction de circuler sauf véhicules autorisés*
 - Une dérogation de circulation sera accordée :
 - *aux véhicules des riverains,*
 - *aux véhicules sur présentation du formulaire d'accès réservé au personnel médical de la clinique Sainte-Barbe*

➤ *aux véhicules des services publics et de secours,*

• **Rue de MOLSHEIM :**

- *mise en impasse de la voie pour l'ensemble des véhicules motorisés*
 - *Une dérogation de circulation sera accordée :*
 - *aux véhicules des riverains,*
 - *aux véhicules utilitaires dans le cadre des livraisons,*
 - *aux véhicules utilitaires dans le cadre d'interventions techniques,*
 - *aux véhicules des services publics et de secours,*

E. Dispositions spécifiques à la sécurisation des ponts et passerelles :

Afin de pouvoir assurer en toute sécurité la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs de sécurisation des ponts et passerelles reliant la Grand-Ile aux quais extérieurs, comprenant les dispositifs de type herse anti-intrusion, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre sur lesdits ponts et passerelles et à leurs abords **au cours de la période du 17 novembre 2025 au 31 décembre 2025 :**

- *cheminements piétonniers ponctuellement rétrécis ou interrompus* ; les piétons seront déviés en périphérie de la zone d'intervention par un cheminement protégé et balisé ou déviés vers le trottoir du côté opposé,
- *neutralisation ponctuelle des pistes ou bandes cyclables* ; les cyclistes devront mettre pied à terre et emprunter les cheminements piétonniers sécurisés,
- *rétrécissement ponctuel de la chaussée* ; les véhicules seront déviés en périphérie de la zone d'intervention vers la partie restante de la chaussée. Une signalisation adéquate de nature à éviter tout accident devra être prévue aux extrémités de la zone d'intervention,
- *sens unique de circulation alternée* ; commandé manuellement par des agents de Police Municipale,
- *vitesse limitée à 30km/h et interdiction de doubler* au droit de la zone d'intervention,
- *circulation momentanément interrompue* à tous les usagers (y compris piétons et cyclistes), le temps strictement nécessaire au rétablissement de la sécurité de passage lors des manœuvres délicates d'approche et de retour des véhicules et engins en charge des opérations, par des signaleurs au sol équipés de piquets mobiles (type K10) et/ou avec l'assistance de la Police Municipale, si cette mesure est rendue nécessaire pour assurer la sécurité des usagers,

II. ARRET et STATIONNEMENT

A. Sur les voies et places de la GRANDE-ILE :

a) stationnement interdit et qualifié gênant (art. R. 417-10 du Code de la Route),

- y compris sur les emplacements de stationnement réservés aux véhicules d'auto-partage et les emplacements PMR,
- y compris sur les stations de taxis,

- sauf véhicules dûment autorisés par les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,
- les véhicules des personnes titulaires d'un titre mensuel de stationnement résident sur voirie, attaché aux secteurs n° 2 et n° 3, seront autorisés à stationner sur l'ensemble des autres secteurs de stationnement payant situés en dehors de la Grande-Ile pendant la période du 25 novembre au 24 décembre 2025 (inclus),

- **du mercredi 17 novembre, à 1h00, au mercredi 31 décembre 2025, à 23h00**
 - **place GRIMMEISSEN, rue ADOLPHE SEYBOTH *au droit de l'immeuble du n° 7*, et rue des LENTILLES,**
 - **du lundi 10 novembre, à 1h00, au mercredi 31 décembre 2025, à 12h00,**
 - **place du PETIT BROGLIE,**
 - **rue de la FONDERIE,**
 - **rue du VIEIL HOPITAL**
 - **quai de TURKHEIM**
 - **place des ETUDIANTS *entre la rue de la Mésange et l'immeuble n°7 inclus***
 - **rue du BAIN AUX PLANTES**
 - **du dimanche 16 novembre, à 1h00, au mercredi 31 décembre 2025, à 12h00,**
 - **rue du TEMPLE NEUF *au droit de la façade latérale du 2 rue du Dôme*, et place du TEMPLE NEUF**
 - **place des ETUDIANTS *entre la rue de l'Outre et l'immeuble n°8 inclus***
 - **du mercredi 19 novembre 2025, à 1h00, au vendredi 2 janvier 2026, à 15h00,**
 - **rue de la NUEE BLEUE et place SAINT-PIERRE-LE-JEUNE**
 - **du mercredi 20 novembre, à 1h00, au mercredi 31 décembre 2025, à 15h00,**
 - **quai au SABLE**
 - **du mardi 25 novembre, à 22h00, au mercredi 24 décembre 2025, à 18h00,**
 - **sur l'ensemble des autres rues et places de la GRANDE-ILE, *une dérogation étant accordée aux véhicules des secouristes mandatés par la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.***
- b) arrêt autorisé, le temps strictement nécessaire aux opérations de livraisons, de desserte ou de déménagements,***
- **tous les jours à partir de 21h00 et jusqu'à 11h30 le lendemain.**

B. En périphérie de la GRANDE-ILE, sur les quais extérieurs bordant l'Ill et le Fossé du Faux Rempart, à savoir :

a) *stationnement interdit et qualifié gênant et arrêt interdit* (art. R. 417-10 du Code de la Route), aux emplacements mentionnés ci-dessous, du mardi 25 novembre, à 22h00, mercredi 24 décembre 2025, à 21h00, sauf :

- *Véhicules des personnels de santé en intervention :*

Stationnement autorisé dans la limite d'une heure, uniquement en cas d'intervention, sur les emplacements disposés en périphérie de la Grande-Ile mentionnés ci-dessous (*apposition obligatoire du caducée positionné derrière le pare-brise ou sur le tableau de bord du véhicule de façon visible, laissant apparaître l'année de validité, le numéro d'identification professionnel (n° d'inscription au tableau de l'ordre des médecins, infirmiers...) et l'adresse professionnelle*) :

- PONTS COUVERTS, entre la rue Finkwiller et la place Henri Dunant, sur **4 emplacements longitudinaux**,
- quai FINKWILLER, au droit de l'immeuble n° 7, sur **2 emplacements longitudinaux**,
- quai SAINT NICOLAS, au droit des immeubles n° 3 à 5, sur **4 emplacements longitudinaux**,
- quai des PECHEURS, au droit des immeubles n°12 à 15, **sur 3 emplacements longitudinaux**,
- avenue de la MARSEILLAISE, en face des immeubles n° 24 et 26, sur **3 emplacements longitudinaux**,
- rue ANDRE MALRAUX, au droit de l'Hôtel des Postes à proximité du carrefour de l'avenue de la Marseillaise, sur **3 emplacements longitudinaux**,
- place de la REPUBLIQUE, au droit du Palais du Rhin sur le parking accessible depuis le quai Jacques Sturm, sur **4 emplacements en bataille**,
- quai JACQUES STURM, en face des immeubles n° 1 et 2, sur **4 emplacements en épi**,
- rue KAGENECK, à hauteur des immeubles n°3 et le n°5, sur **3 emplacements longitudinaux**,
- rue du FAUBOURG DE PIERRE, à hauteur des immeubles n° 4 et 6, sur **1 emplacement longitudinal**,
- quai CHARLES ALTORFFER, en face des immeubles n° 1 à 3, sur **4 emplacements longitudinaux**,

- *Taxis :*

En remplacement des stations interdites au stationnement localisées sur la Grande-Ile, des stations taxis provisoires seront implantées en périphérie, à savoir :

- Quai SAINT NICOLAS, au droit des immeubles n° 18 et 19, sur **3 emplacements longitudinaux**,
- PONTS COUVERTS, à hauteur de l'intersection avec la place du Quartier Blanc, sur **3 emplacements longitudinaux**,
- Rue KAGENECK, latéralement au siège du Crédit Mutuel Saint Jean, sur **2 emplacements longitudinaux**,

- Quai CHARLES ALTORFFER, au droit des immeubles n° 1 à 3, sur **2 emplacements longitudinaux**,
- quai des BATELIERS, le long du garde-corps bordant le Fossé du Faux Rempart, sur environ 25 mètres de longueur en face des immeubles n°6, n°7 et n°8, **instauration d'une station de taxis pour 4 véhicules**.

- *Véhicules d'autopartage CITIZ :*

En remplacement des cases interdites au stationnement localisées sur la Grande-Ile, des espaces de stationnement provisoires seront implantés en périphérie, à savoir :

- rue de l'ECARLATE, au droit de l'immeuble n° 1, sur **3 emplacements en épi**,
- quai CHARLES ALTORFFER, au droit des immeubles n° 1 à 3, sur **2 emplacements longitudinaux**,
- place de la REPUBLIQUE, au droit du Palais du Rhin sur le parking accessible depuis le quai Jacques Sturm, sur **1 emplacement en bataille**, en plus des 2 emplacements déjà matérialisés,
- rue FRIESE, n°11, **sur 1 emplacement longitudinal**,

- *Véhicules d'autopartage GETAROUND :*

En remplacement des cases interdites au stationnement localisées sur la Grande-Ile et rue des Pontonniers, des espaces de stationnement provisoires seront implantés en périphérie, à savoir :

- quai KOCH, au droit de l'immeuble n° 1, sur **2 emplacements longitudinaux**,
- rue du FAUBOURG-DE-PIERRE, au droit de l'immeuble n°22, sur **2 emplacements longitudinaux**

- *Véhicules transportant des personnes à mobilité réduite titulaires de la carte mobilité inclusion :*

En remplacement des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, des espaces de stationnement provisoires seront implantés en périphérie, à savoir :

- quai JACQUES STURM, en face des immeubles n° 1 et 2, sur **1 emplacement en épi**,
- quai SAINT NICOLAS, au droit de l'immeubles n° 18, sur **2 emplacements longitudinaux**,
- PONTS COUVERTS, à hauteur de l'intersection avec la place du Quartier Blanc, sur **2 emplacements longitudinaux**,
- quai CHARLES ALTORFFER, au droit de l'immeuble n° 8, sur **1 emplacement longitudinal**,

C. A l'extérieur de la GRANDE-ILE, sur la rue des PONTONNIERS :

Le stationnement sera interdit et qualifié gênant (art. R. 417-10 du Code de la Route), des côtés pair et impair, dans toutes les parties matérialisées par des panneaux, du mardi 25 novembre, à 22h00, au mercredi 24 décembre 2025, à 18h00.

D. A l'extérieur de la GRANDE-ILE, sur les sites dévolus à la vente de sapins :

Le stationnement sera interdit et qualifié gênant (art. R. 417-10 du Code de la Route), aux emplacements mentionnés ci-dessous et matérialisés par des panneaux, du lundi 24 novembre 2025, à 1h00, au mercredi 31 décembre 2025, à 18h00 :

- boulevard de la MARNE sur le quatrième tronçon du terre-plein central,
- place de HAGUENAU sur la contre-allée entre l'avenue des Vosges et la rue de Haguenau,
- place de BORDEAUX sur le parking au droit de France 3 Alsace, à l'angle avec la rue Lauth.

E. A l'extérieur de la GRANDE-ILE, rue PIERRE DE COUBERTIN :

Levée du régime « zone bleue », sur 85 emplacements sur le parking situé entre la rue Pierre de Coubertin, le boulevard Pierre Pflimlin et le tennis club de Strasbourg, du mardi 25 novembre 2025, à 22h00, au lundi 5 janvier 2026, à 8h00.

article 2.: En dérogation au Règlement de la circulation de la Ville de Strasbourg, les engins, camions et autres véhicules de plus de 19 tonnes de P.T.A.C. des sociétés chargées du montage et du démontage des chalets et autres structures seront autorisés à circuler dans la Grande-Ile du 03 novembre 2025 au 31 décembre 2025, hors des heures d'ouvertures du Marché de Noël, ***sous escorte de la Police Municipale***, avec un point de ralliement à définir avec les Services de Police en appelant le ***PC sécurité au 03.88.84.13.05 (1 véhicule maximum à la fois)***.

La circulation pourra être interrompue, à l'initiative des Services de Police, afin de permettre notamment le franchissement en toute sécurité des ouvrages d'art et la mise en place et le démontage des structures en toute sécurité.

Les opérations de montage visés au présent article se feront du 03 novembre 2025 au 25 novembre 2025 sur l'ensemble des sites.

Les opérations de démontage débuteront le 24 décembre 2025 à partir de 18h et jusqu'au 31 décembre 2025.

article 3.: Le franchissement des ouvrages devra impérativement respecter les consignes suivantes :

- Rouler au pas
- Pas de manœuvre sur l'ouvrage
- Passage dans l'axe du pont
- Passage véhicule ou engin seul sans circulation concomitante, y compris le Tram
- Circuler uniquement dans la voie VL la plus proche possible des voies du Tram, en présence d'une voie Tram

Le PTAC maximal des véhicules, autorisés à accéder à la Grande Ile en vertu de l'article 2 du présent arrêté, sur les ouvrages suivants est de :

- ***Pont Saint-Nicolas – pont Sainte-Madeleine – pont Saint-Etienne – pont de la Poste – pont du Théâtre – pont du Faubourg-de-Pierre – pont de Paris – pont de Saverne – pont National – pont de l'Abattoir : 44 tonnes de PTAC maximum***
- ***Pont du Corbeau – pont Saint-Guillaume - pont de la Fonderie - pont Kuss : 36 tonnes de PTAC maximum***
- ***Pont Saint-Thomas : 7.5 tonnes de PTAC maximum***

article 4.: Par ailleurs, afin de permettre le montage et le démontage des chalets situés en aire piétonne, les commerçants occupant ces derniers ainsi que les prestataires en charge du montage et démontage seront autorisés à accéder et s'arrêter sur les places suivantes en dehors des heures de desserte pendant les périodes de montage et de démontage :

- **rue des GRANDES ARCADES** : du 10 novembre au 31 décembre 2025
- **place BROGLIE** : du 15 novembre au 31 décembre 2025
- **place de la CATHEDRALE** : du 10 novembre au 31 décembre 2025
- **place du CHÂTEAU** : du 08 novembre au 31 décembre 2025
- **rue des HALLEBARDE** : du 10 novembre au 31 décembre 2025
- **place KLEBER** : du 14 novembre au 31 décembre 2025
- **place du MARCHE AUX POISSONS** : du 10 novembre au 31 décembre 2025
- **place SAINT-THOMAS** : du 10 novembre au 31 décembre 2025
- **place BENJAMIN ZIX** : du 10 novembre au 31 décembre 2025
- **rue du VIEL HOPITAL** : du 10 novembre au 31 décembre 2025

article 5.: En cas de nécessité, les mesures du présent arrêté, et notamment celles relatives à la circulation et au stationnement, pourront être élargies, aussi bien dans leur période que dans leur périmètre d'application, à l'initiative des autorités de police.

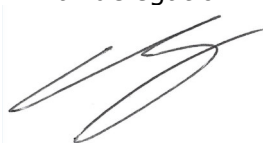
article 6.: Sont suspendues sur la durée de validité du présent arrêté, toutes les dispositions antérieures réglementant la circulation et le stationnement, ou accordant une autorisation d'occupation ou de circulation particulière, sur les voies précitées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

article 7.: **La signalisation réglementaire sera mise en place par ou sous le contrôle du service des Voies Publiques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, à l'exception de la signalisation relative aux mesures applicables aux emplacements de vente de sapins hors Grande-Ile instaurées par le II. C de l'article 1 du présent arrêté, qui sera mise en place par ou sous le contrôle du service Domaine public de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.**

- article 8.:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Maire de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, dans le même délai. Ce dernier peut s'effectuer via la plateforme de télérecours.
- article 9.:** Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et la Directrice des Sécurités et de la Prévention de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 05 novembre 2025

La Maire
Par délégation

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Jean-Noël CABLE
Directeur de la Réglementation Urbaine
Transformation démocratique, Europe, Territoires et Prévention